

Département  
Des ARDENNES

=====  
ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES

-----  
Conseillers de la Communauté  
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44  
-----

Certifié affiché à la porte de la  
Maison de la Communauté  
Le 06.11.2024  
Convocation faite  
Le 23.09.2024

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019

-----  
**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse

-----  
Séance du 29 octobre 2024  
-----

L'an deux mille vingt-quatre, et le mardi vingt-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAU, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gerard DELATTE, M<sup>me</sup> Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M<sup>me</sup> Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>mes</sup> Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS.

**Absents excusés :** M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M<sup>me</sup> Isabelle BODART), M<sup>mes</sup> Angélique WAUTOT, Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), MM. Dominique HAMAIDE (pouvoir à M. Gérard DELATTE), Antoine DI CARLO (pouvoir à M<sup>me</sup> Isabelle FABRE), Daniel DURBECQ (pouvoir à M. Jean GUION), M<sup>me</sup> Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M. Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

Délibération  
N°2024-10-196

Mise à jour de la  
délibération n°2007-02-032  
du 07 février 2007 relative  
aux indemnités de stage

De façon ponctuelle, notre Communauté de Communes est amenée à accueillir des étudiants pour des stages de formation professionnelle dans le cadre de leurs études,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche rendant obligatoire, pour les collectivités locales, la gratification des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages arrêtant le taux applicable à la gratification desdits stagiaires,

Considérant, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, une gratification équivalente à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 4,35€/heure effectuée,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** la mise à jour de la délibération n°2007-02-032 relative aux indemnités de stage,

\* **approuve** la conclusion systématique d'une convention de stage tripartite entre la Communauté, le stagiaire et l'établissement d'enseignement supérieur,

\* **détermine** les montants de la gratification mensuelle des stagiaires comme suit :

○ Pour les étudiants, dans l'enseignement supérieur :

15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 4,35€/heure ;

Remarque : ce montant horaire est revalorisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier.

○ Pour les étudiants hors enseignement supérieur :

En absence d'obligation légale, une délégation est donnée au Président afin d'arrêter le montant de la gratification, sans toutefois pouvoir dépasser celle d'un étudiant de l'enseignement supérieur, en fonction de l'intérêt et la qualité du travail fourni.

Pour extrait conforme

Le Président  
Bernard DEKENS

